

**ENTENTE DE RECONNAISSANCE DE CERTIFICATION ÉTHIQUE POUR LES
PROJETS DE RECHERCHE MULTIÉTABLISSEMENTS À RISQUE MINIMAL AVEC
DES ÊTRES HUMAINS**

21 novembre 2019

3 Décembre 2021

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514 381-8631
fedcegeps.ca

© Fédération des cégeps

Coordination et rédaction :

Céline Desjardins, consultante

Comité de révision

Nadine Arbour, coordonnatrice ÉCOBES, recherche et transfert, Cégep de Jonquière

Sabin Boily, directeur adjoint par intérim, recherche et innovation, Cégep de Saint-Hyacinthe

Catherine Brodeur, directrice adjointe à la direction des études, Cégep Édouard-Montpetit

France Côté, directrice adjointe des études, Cégep Marie-Victorin

Isabelle Dufour, directrice adjointe aux programmes à la direction des études, Cégep de Saint-Laurent

Louis-Charles Dufour-Grégoire, directeur des affaires juridiques, Fédération des cégeps

Charles Flageole, coordonnateur du service de la recherche et de l'innovation, Cégep de la Gaspésie et des Îles

Caroline Harvey, directrice adjointe des études, Cégep Limoilou

Dave Harvey, directeur du centre d'études collégiales à Chibougamau, Cégep de Saint-Félicien

Alexandra Hébert, directrice adjointe aux études, Cégep de Jonquière

Chantal Piché, cadre adjointe à la recherche, Cégep de Thetford

Benoît Routhier, directeur adjoint au développement institutionnel, Collège Lionel-Groulx

Jean-Marcel Seck, avocat, Fédération des cégeps

Diane Turcotte, directrice des études, Cégep André-Laurendeau

Contributions :

Valérie Damourette, conseillère en recherche, Cégep Édouard-Montpetit

Peggy Roquigny, conseillère pédagogique, Cégep de Valleyfield

Contributions aux comités de travail précédents (sous-comités du comité mixte de la recherche) :

Patrice Aubertin, directeur de la recherche, École nationale de cirque

Marie Blain, directrice adjointe des études, Cégep Marie-Victorin

M^e Isabelle Chvatal, avocate, Fédération des cégeps

Valérie Damourette, conseillère en recherche, Cégep Édouard-Montpetit

Céline Desjardins, coordonnatrice de la recherche scientifique, Fédération des cégeps

Alain Desjarlais, directeur des études, Cégep André-Laurendeau

Marie Gagné, directrice des opérations, Réseau Trans-tech

Diane Gauvin, directrice des études, Collège Dawson

Catherine Gagnon, coordonnatrice aux CCTT, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Malika Habel, directrice générale, Collège de Maisonneuve

Lynn Lapostolle, directrice générale, Association pour la recherche au collégial

Carole Lavoie, directrice générale, Cégep de Sainte-Foy

Bertrand Rainville, professionnel à la recherche, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Marjolaine Roy, directrice des études, Cégep de Rivière-du-Loup

ENTENTE

Entente intervenant entre certains ÉTABLISSEMENTS d'enseignement du réseau collégial admissibles à administrer des subventions des Organismes de recherche fédéraux, soit les COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (CÉGEPs) et LES COLLÈGES PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

Les CÉGEPs et les COLLÈGES PRIVÉS SUBVENTIONNÉS étant ci-après appelés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

Dans le cas des recherches effectuées en collaboration multiétablissement, l'Énoncé de politique des trois Conseils (ÉPTC2) stipule que chacun des établissements engagés dans ce type de projet doit procéder à sa propre analyse de l'acceptabilité éthique par l'entremise de son comité d'éthique de la recherche (CER), ce qui impose un certain niveau de complexité opérationnelle.

Toutefois, selon l'article 8.1 de l'ÉPTC2, « l'établissement qui a constitué un CER peut approuver des modèles alternatifs d'évaluation de l'éthique pour les recherches faisant intervenir plusieurs CER ou plusieurs établissements, conformément à la Politique. Cet établissement demeure néanmoins responsable de l'acceptabilité éthique et de la conduite éthique des recherches qui sont entreprises sous son autorité ou sous ses auspices, quel que soit l'endroit où s'effectuent les recherches.¹»

Ainsi, la présente Entente vise à alléger la trajectoire opérationnelle de l'évaluation de l'acceptabilité éthique d'un projet de recherche faisant intervenir plusieurs Établissements en misant sur la collaboration entre les comités d'éthique concernés dans un contexte de recherche à risque minimal avec des êtres humains et d'application d'une approche proportionnelle du niveau de risques prévisibles pour les participants. Les Établissements sont libres d'y adhérer, et ce, au moment qui leur convient. Les universités ne sont pas visées par l'Entente.

La présente Entente constitue une version révisée de l'Entente initiale. Cette révision, comme le prévoit l'article 6.3, a permis de bonifier certains aspects, notamment celui d'inclure explicitement les Établissements qui mandatent un CER externe pour l'évaluation de l'acceptabilité éthique de leurs projets de recherche.

¹ *op. cit.* p. 112

ENTENTE

ATTENDU QUE les Établissements mènent des travaux de recherche avec des êtres humains en concordance avec la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et que certaines de ces recherches sont effectuées en collaboration multiétablissement;

ATTENDU QUE les Établissements désirent faciliter la coordination du processus d'évaluation de l'acceptabilité éthique de la recherche et le déroulement éthique de ce type de recherche sans compromis sur la qualité des projets réalisés en collaboration;

ATTENDU QUE les Établissements souscrivent aux principes directeurs de l'ÉPTC2, que cette politique leur permet notamment de mandater des CER externes afin d'agir en leur nom et de signer des ententes officielles amenant un CER à reconnaître l'évaluation de l'acceptabilité éthique effectuée par le CER d'un autre Établissement dans le cadre de projets menés en collaboration;

ATTENDU QUE la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) inscrivent la mise en place de cette Entente dans les moyens à privilégier visant à permettre à la communauté collégiale de développer et de valoriser la recherche scientifique.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente ainsi que toute annexe qui y serait jointe.

Annexe 1) : Liste des signataires de l'Entente

Annexe 2) : Coordonnées des personnes responsables de l'Entente

Annexe 3) : Notes explicatives

Annexe 4) : Différentes situations de recherche relevant de plusieurs autorités

2. DÉFINITIONS²

Certificat d'éthique initial : Certificat d'acceptabilité éthique faisant l'objet de l'Entente de reconnaissance par les Établissements participants

Comité d'éthique de la recherche initial : Comité d'éthique de la recherche (CER) de la chercheuse ou du chercheur principal ou de celui d'un autre membre de collège engagé dans le projet multiétablissement qui délivre le certificat de l'acceptabilité éthique faisant l'objet de l'Entente. Chaque signataire peut constituer un CER interne ou mandater un CER externe. Dans ce dernier cas, dans l'application de la présente entente, un tel CER mandaté est réputé être un CER de l'établissement qui le mandate.

Établissement : Cégep et collège privé subventionné signataire de l'Entente et admissible à recevoir et à administrer des subventions des Organismes de recherche fédéraux

Établissement d'attache de la chercheuse ou du chercheur : Établissement employeur de la chercheuse ou du chercheur. Il s'agit également de l'Établissement qui a confié à une corporation, sous forme d'OBNL, la gestion du CCTT au sein duquel cette personne est employée

Établissement participant : Établissement au sein duquel se déroule une collecte de données ayant une incidence sur la question de recherche

Établissement contributif : Établissement qui contribue au projet, soit à titre d'Établissement d'attache de la chercheuse ou du chercheur, soit à titre d'Établissement participant

Participante ou participant : Personne dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions posées dans le cadre du projet ont une incidence sur la question de recherche

Organismes, les : Les trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), et les Instituts de recherches en santé du Canada (IRSC)

Recherche à risque minimal : Recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne de la personne participante qui sont associés au projet de recherche

3. OBJET

L'Entente a pour objet d'établir les modalités opérationnelles entourant la reconnaissance, effectuée par un Établissement, d'une décision d'acceptabilité éthique prise par le CER

² Les définitions utilisées dans ce document sont principalement tirées ou adaptées de l'Énoncé de politique des trois conseils 2018 : <http://www.pre.ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2018-fr-interactive-final.pdf> consulté le 23 septembre 2019

d'un autre Établissement (signataire) dans le cadre d'un projet de recherche à risque minimal effectué avec des êtres humains auquel il contribue, soit par l'apport d'une chercheuse ou d'un chercheur ou d'une équipe de recherche, soit par la participation à une collecte de données ou au recrutement de participants.

4. PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente s'applique aux projets de recherche à risque minimal menés avec des êtres humains, c'est-à-dire aux projets où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés au projet de recherche.

L'Entente ne s'applique pas aux recherches visées par le « Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement³ ».

5. TRAJECTOIRE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Le processus qui suit s'applique dans les cas où au moins deux Établissements interviennent dans un projet de recherche visé par l'Entente. Si une ou plusieurs universités participent au projet, le certificat d'éthique de ces établissements ne peut être utilisé comme **certificat d'éthique initial** visé par l'Entente et chacune procède selon ses propres politiques en la matière.

Lorsque tous les membres de l'équipe de recherche ont obtenu l'autorisation de leur établissement d'attache de s'engager dans le projet de recherche, et s'ils considèrent que le niveau de risque dudit projet est minimal et que l'Entente s'applique, l'analyse de l'acceptabilité est confiée à un seul des Établissements contributifs.

5.1 Désignation du CER initial

L'Établissement qui émet le certificat initial, soit celui qui fera l'objet d'une reconnaissance par les autres Établissements prenant part à la recherche, est habituellement celui de la chercheuse ou du chercheur principal du projet. Cette évaluation, qui est dite « initiale » dans le cadre de l'Entente, peut être effectuée par l'Établissement de la chercheuse ou du chercheur le plus contributif des Établissements concernés dans les cas où la chercheuse ou le chercheur principal n'est pas rattaché à un Établissement.⁴

Par ailleurs, si certaines situations l'exigent, l'évaluation éthique initiale peut être effectuée par un Établissement participant (site de collecte).

³ Ministère de la Santé et des Services sociaux, Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement, mise à jour du 1^{er} avril 2016, 40 pp.

⁴ Voir l'Annexe 3

L'équipe de recherche peut solliciter la Fédération des cégeps pour l'aider à coordonner les échanges visant la détermination du CER initial. Le nom et les coordonnées de la personne à contacter apparaissent sur le site Web de la Fédération⁵.

5.2 Confirmation du niveau de risque par le CER initial

Le dossier est déposé au CER de l'Établissement désigné (CER initial). Celui-ci procède à l'analyse éthique du projet et il émet le certificat initial qui fait l'objet de l'Entente de reconnaissance selon les politiques et les mécanismes en vigueur dans cet Établissement.

Le CER initial confirme que le projet de recherche est à risque minimal.

- Si le projet n'est pas considéré comme une recherche à risque minimal, le dossier complet du projet est acheminé à tous les CER des Établissements contributifs en vue de son évaluation selon les procédures habituelles. Dans ce cas, l'Entente ne s'applique pas.
- Si le projet est considéré comme une recherche à risque minimal, le processus se poursuit.

5.3 Convenance institutionnelle des Établissements contributifs

La chercheuse principale ou le chercheur principal ou le membre représentant l'équipe de recherche sollicite la personne répondante de l'Entente dans chacun des Établissements ciblés pour obtenir la convenance institutionnelle, laquelle doit être accordée avant de s'adresser au CER. Les Établissements prennent soin de lui signaler l'obligation de respecter les politiques de recherche des Établissements contributifs qui accordent la convenance.

5.4 Cheminement du dossier

Le **CER initial** procède à l'analyse de l'acceptabilité éthique du projet au plus tard 45 jours ouvrables après la réception du projet dûment complété. Lorsque l'évaluation de l'acceptabilité éthique s'avère positive, le CER initial émet le certificat d'éthique initial. Le membre désigné de l'équipe de recherche transmet ensuite aux CER des autres Établissements contributifs le certificat initial de l'approbation éthique, accompagné de la version finale de l'ensemble de la documentation telle qu'approuvée par le CER initial. Cette documentation inclut notamment le résumé du projet et la description des mesures particulières destinées à promouvoir et à protéger les intérêts des participants.

- L'Entente s'applique et les Établissements contributifs reconnaissent l'évaluation effectuée par le CER initial. Chacun des CER produit une lettre témoignant de la reconnaissance de l'évaluation dans les 15 jours ouvrables après la réception de la trousse complète du projet, qui comprend la décision du CER initial.

⁵ <https://fedecegeps.ca/cegeps/recherche>

- Toutefois, s'il estime que la recherche n'est pas à risque minimal, le CER d'un Établissement contributif, après justification auprès de son Établissement et de l'Établissement qui a mené l'évaluation initiale, procède à sa propre évaluation de l'acceptabilité éthique et, le cas échéant, émet son propre certificat dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du projet global. Dans ce cas, les conclusions de cette analyse ne sont applicables qu'à l'Établissement concerné et elles doivent être transmises par écrit à la présidence du CER initial.

5.5 L'évaluation éthique continue

Le suivi du projet de recherche est assuré par le CER initial et la décision qui en découle ou, le cas échéant, le nouveau certificat d'éthique émis dans le cadre de la poursuite des travaux est transmis par l'équipe de recherche à la personne désignée par chaque Établissement.

5.6 Documentation par le CER des approbations découlant de l'Entente

La présidence du CER de chacun des Établissements contributifs doit documenter les approbations découlant de l'Entente et les porter à l'attention des autres membres du CER. Cette démarche est purement informative.

6. ENGAGEMENT DES PARTIES

6.1 Application de l'Entente

Les signataires de l'Entente s'engagent à identifier une personne responsable dans leur Établissement pour assumer les responsabilités suivantes :

- s'assurer que l'Entente est connue et bien comprise à l'interne;
- assurer la diffusion de l'information auprès de sa communauté.

6.2 Engagement de l'Établissement

L'Établissement s'engage à :

- respecter l'Entente dès l'adoption par son conseil d'administration;
- adapter ses procédures et politiques institutionnelles en faisant référence à l'Entente;
- informer son regroupement (Fédération des cégeps ou ACPQ) de tout changement concernant les coordonnées de la personne responsable de l'Entente;
- documenter les projets de recherche qui ont fait l'objet de l'Entente;
- participer au processus d'évaluation de l'Entente piloté par la Fédération des cégeps, au moment requis. (Voir l'Annexe 3)

6.3 Évaluation de l'Entente

Les parties conviennent d'effectuer un suivi et une évaluation de l'application de cette Entente chaque année afin d'y apporter des améliorations ou des modifications, si nécessaire. (Voir l'Annexe 3)

7. RESPONSABILITÉS

Chaque Établissement est responsable du déroulement éthique de la recherche relevant de sa compétence ou entreprise sous ses auspices, quel que soit l'endroit où la recherche se déroule et en conformité avec le certificat de l'acceptabilité éthique délivré pour ce projet.⁶ Chaque Établissement est responsable de tout dommage causé par les membres de son personnel, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente Entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente Entente. Il s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour les autres parties, tous les membres de leur personnel, représentants et ayants cause contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure intentée par toute personne en raison du dommage ainsi causé.

8. RETRAIT D'UN ÉTABLISSEMENT

8.1 Délai

L'Établissement qui désire se retirer de l'Entente doit donner aux autres Établissements, par l'entremise de la Fédération des cégeps ou de l'AC PQ, un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet. Le retrait prend effet à l'échéance du préavis.

8.2 Respect des engagements antérieurs

L'Établissement qui se retire demeure lié par tous les engagements qu'il a pris aux termes de l'Entente jusqu'à la date de son retrait. Notamment, il demeure lié par le certificat d'éthique ayant fait l'objet de l'Entente pour tout projet de recherche qu'il a reconnu être un projet à risque minimal.

9. SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

L'Entente entre en application le 1er avril 2022.

⁶ EPTC2 p. 112

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente Entente, qui est signée en plusieurs exemplaires aux lieux et dates indiqués au regard de leur signature respective, chaque exemplaire devant être considéré comme un original et tous ensemble, constituer un seul et même acte.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain Lambert'.

13 avril 2022

Sylvain Lambert
Directeur général du cégep Édouard-Montpetit

ANNEXE 3

Notes explicatives

L'Entente proposée aux établissements du réseau des cégeps et des collèges privés subventionnés admissibles à administrer des subventions des Organismes de recherche fédéraux découle de travaux soutenus mis en place et coordonnés par la Fédération des cégeps. En 2016, un sous-comité du comité mixte (COMIX) de la recherche a été constitué et des collaborateurs ont été invités à y participer. Ces travaux visent à répondre aux besoins régulièrement exprimés par le milieu collégial au regard des projets menés en collaboration multiétablissement.

Plusieurs présentations du projet ont eu lieu au sein du réseau des cégeps dans le cadre du processus de consultation entourant l'Entente. À son assemblée du 17 octobre 2018, le Conseil des directions générales de la Fédération des cégeps a adopté une résolution invitant les cégeps à entreprendre des discussions au sein de leur communauté à propos de l'Entente, particulièrement avec leur CER, et invitant les cégeps à signer l'Entente.

La version révisée de l'Entente est issue de travaux d'un comité de révision. Une rencontre d'information auprès des signataires de l'Entente a été organisée, rencontre à laquelle le personnel professionnel et les CCTT ont été conviés. Les principales modifications apportées à l'Entente ont été présentées.

Rappel : Le terme Établissement réfère au cégep et au collège privé subventionné admissible à administrer des subventions des Organismes de recherche fédéraux et signataire de l'Entente.

PORTÉE DE L'ENTENTE

L'Entente s'applique aux projets de recherche à risque minimal menés avec des êtres humains faisant intervenir les cégeps et les collèges privés subventionnés signataires (Établissements). Les discussions qui ont eu cours au sein des comités de travail ont mené à la conclusion que l'Entente ne ferait intervenir, dans un premier temps du moins, que les Établissements de façon à favoriser le développement de relations de confiance entre les comités d'éthique du réseau collégial et à ne pas nuire au développement des compétences en place. Dans le cadre de la révision de l'Entente, ce choix a été maintenu pour les mêmes raisons.

- Les universités ne sont pas visées par l'Entente. Ainsi, un certificat de reconnaissance éthique émis par une université ne peut pas être utilisé à titre de certificat d'éthique initial. Dans les cas où plus d'un Établissement participe à une recherche mettant également à contribution une ou plusieurs universités, l'Entente s'applique pour ces Établissements : le CER initial est déterminé et il procède à l'examen éthique du projet. De leur côté, les universités agissent selon leur procédure habituelle. Dans ce cas de

figure, plusieurs certificats de reconnaissance éthique sont émis, mais un seul est émis pour les Établissements qui sont parties prenantes au projet. Différents cas de figure sont illustrés à l'Annexe 4.

- Pour les mêmes raisons, un certificat d'éthique émis par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut pas être utilisé à titre de certificat d'éthique initial. Si plusieurs Établissements sont parties prenantes d'un projet de recherche visé par le *Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement*, le CER de l'un des Établissements agit à titre de Comité d'éthique de la recherche initial et l'Entente s'applique pour ces Établissements seulement.

TRAJECTOIRE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

L'Entente repose sur la reconnaissance éthique entre plusieurs Établissements. La participation d'une ou de plusieurs universités ne modifie pas la procédure à suivre pour les Établissements intervenant dans la recherche.

5.1 Désignation du CER initial

C'est l'Établissement de la chercheuse ou du chercheur principal du projet qui émet le certificat d'éthique initial. Si cette personne n'est pas rattachée à un Établissement, l'évaluation initiale est effectuée par l'Établissement du membre de l'équipe de recherche le plus contributif au projet.

Dans les cas où aucune chercheuse ou aucun chercheur de collègue n'est contributif au projet, les Établissements s'entendent pour désigner celui qui évalue l'acceptabilité éthique. C'est le cas, par exemple, quand les Établissements ne sont sollicités qu'à titre d'Établissements participants (lieux de collecte de données). Dans cette situation, les Établissements ne sont pas tenus de faire intervenir l'Entente. C'est le troisième cas de figure qui est illustré à l'Annexe 4.

Cette version révisée de l'Entente introduit la possibilité d'avoir recours à la Fédération des cégeps pour la détermination du CER initial. Cet ajout vise à aider les Établissements et les équipes de recherche dans certaines situations où des Établissements (signataires), des cégeps non-signataires, des collèges privés subventionnés et/ou des universités sont contributifs à un projet. Le nom de la personne responsable à contacter à la direction adjointe à la recherche est indiqué sur le site Web de la Fédération.

5.2 Confirmation du niveau de risque par le CER initial

L'Entente ne concerne que les projets de recherche à risque minimal. Le CER initial a pour tâche de confirmer qu'il s'agit bien d'un projet à risque minimal, tel que l'équipe de

recherche le détermine. Si le CER initial ne considère pas que le projet est à risque minimal, l'Entente ne s'applique pas. Le dossier complet de la recherche est alors soumis à tous les CER des Établissements concernés selon les procédures habituelles de l'Établissement.

5.3 Convenance institutionnelle des Établissements contributifs

Les membres du comité de travail ont jugé important et utile d'imposer un certain délai au regard de l'analyse initiale de l'acceptabilité éthique des projets assujettis à l'Entente, dont l'un des objectifs vise à alléger la trajectoire opérationnelle de l'évaluation éthique des projets impliquant plusieurs Établissements. Parmi les préoccupations exprimées par le milieu figurent notamment les délais trop longs pour l'obtention du certificat de l'acceptabilité éthique qui, parfois, font rater les dates de tombée des occasions de financement.

5.4 Cheminement du dossier

La principale modification ayant été apportée à la première version de l'Entente concerne la documentation à fournir aux cégeps contributifs en vue de la reconnaissance du certificat éthique initial. Le comité de révision, à la lumière d'une récente consultation menée par le Groupe en éthique de la recherche du Secrétariat sur la conduite responsable du Gouvernement du Canada, a jugé qu'il serait approprié de fournir l'ensemble de la documentation finale ayant été approuvée par le CER initial, malgré la possibilité que des CER d'Établissements contributifs puissent décider de s'engager dans une évaluation complète plutôt que d'utiliser le résumé produit par l'équipe de recherche ainsi que le texte décrivant les mesures particulières destinées à promouvoir et à protéger les intérêts des participants, décision qui serait de nature à mitiger l'atteinte des objectifs visés par l'Entente, soit l'investissement proportionnel des coûts liés au niveau de risque des projets. Le comité a considéré que ce changement s'aligne bien avec l'orientation annoncée dans le document de consultation par le Groupe d'éthique de la recherche (GER) sur de prochaines modifications à venir aux lignes directrices de l'ÉPTC2 au regard des modèles alternatifs d'évaluation éthique.

6.3 ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Après la première année de l'application de la version révisée de l'Entente et en lien avec l'évolution des exigences et des nouvelles normes en la matière, un travail d'analyse de l'efficacité de l'Entente sera entrepris et coordonné par la Fédération des cégeps en vue d'apporter des améliorations ou des modifications au besoin. En parallèle, des travaux de la Commission de la recherche auront permis de fournir aux Établissements un formulaire harmonisé que les CER initiaux pourront utiliser dans une approche de concertation.

RETRAIT D'UN ÉTABLISSEMENT

La Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec tiennent à jour et rendent accessible la liste de leurs Établissements signataires de l'Entente. Le cas échéant,

ils communiquent à l'ensemble des Établissements l'information concernant un préavis de retrait de l'un d'eux.

ANNEXE 4

Différentes situations de recherche à risque minimal relevant de plusieurs autorités

Chercheuse(s) ou chercheur(s)	Établissement collégial participant	CER qui évalue l'acceptabilité éthique	Application de l'Entente
-Une personne de collègue	-Plusieurs Établissements participants	-CER de la chercheuse ou du chercheur	-Les Établissements participants reconnaissent l'évaluation éthique
-Personnes de plusieurs collègues	-Un Établissement participant	-Établissement de la chercheuse ou du chercheur principal ⁷	-Les Établissements <u>contributifs</u> reconnaissent l'évaluation éthique
	-Plusieurs établissements participants		
-Équipe universitaire sans membre d'Établissement collégial ⁸	-Un Établissement participant	-L'Entente ne s'applique pas	-Le CER de l'Établissement participant évalue l'acceptabilité éthique
	-Plusieurs Établissements participants	-Les Établissements participants peuvent faire intervenir l'Entente ou non, dans lequel cas, ils désignent celui qui évalue l'acceptabilité éthique	-Les Établissements participants reconnaissent l'évaluation produite par l'Établissement désigné
-Un ou plusieurs membres universitaires et un membre de collègue	-Un Établissement participant autre que l'Établissement d'attache de la chercheuse ou du chercheur	-L'Établissement d'attache de la chercheuse ou du chercheur collégial procède à l'évaluation de l'acceptabilité éthique	-Le CER de l'Établissement participant reconnaît l'évaluation éthique

⁷ Voir l'Annexe 3

⁸ Dans cette situation, le choix de faire intervenir l'Entente relève des Établissements participants. (Voir l'Annexe 3)

Chercheuse(s) ou chercheur(s)	Établissement collégial participant	CER qui évalue l'acceptabilité éthique	Application de l'Entente
	-Plusieurs Établissements participants		-Les Établissements participants reconnaissent l'évaluation éthique
-Un ou plusieurs membres universitaires et plusieurs membres de collègue	-Un Établissement participant	-Le CER de l'Établissement du membre collégial principal ou celui du membre le plus contributif	-Les Établissements contributifs reconnaissent l'évaluation éthique
	-Plusieurs Établissements participants		
-Une personne employée d'un Établissement qui effectue une recherche dans le cadre d'études universitaires avec une contribution de son Établissement ⁹	-Un Établissement participant autre que celui de la chercheuse ou du chercheur	-Le CER de l'Établissement d'attache de la chercheuse ou du chercheur	-L'Établissement participant reconnaît l'évaluation éthique
	-Plusieurs Établissements participants		-Les Établissements participants reconnaissent l'évaluation éthique

⁹ Si le projet ne se déroule pas sous les auspices de l'Établissement et ne recourt pas à ses ressources, la situation ne concerne pas l'Entente. Le lien d'emploi de la chercheuse ou du chercheur avec l'établissement ne doit alors pas être mis de l'avant dans la présentation des résultats afin d'éviter toute ambiguïté.

(réf : interprétation Secrétariat sur la conduite responsable en recherche-Gouv. du Canada).

